

Arrêté mis en ligne le 1er juin 2023

Pôle Dynamique Commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2023-251

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Inauguration de la place Joffre – vendredi 2 juin 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 –L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'inauguration de la place Joffre, vendredi 2 juin 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. La Ville de Libourne est autorisée à organiser l'inauguration de la place Joffre, **vendredi 2 juin 2023, de 8h30 à minuit.**

Article 2. A cette occasion :

- le Conservatoire de Musique de Libourne sera autorisé à se produire sur le kiosque, vendredi 2 juin 2023, de 18h00 à 18h45.
- L'association Les Heures Libres sera autorisée à organiser un concert sur le kiosque, vendredi 2 juin 2023, de 18h45 à 23h00.

Article 3. Un apéritif avec la participation de la brasserie « Les 3 drôles », ainsi qu'un repas de type « auberge espagnole » sera organisé, vendredi 2 juin 2023, de 18h45 à minuit.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **01 JUIN 2023**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.


Pour le Maire par délégation
L'adjointe déléguée au commerce, aux foires
et marchés et domaine public